

DZF

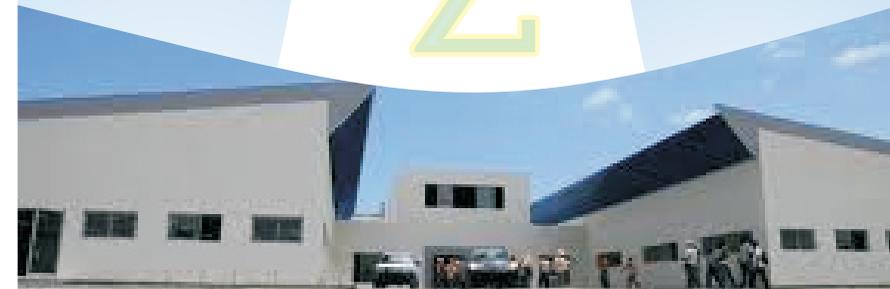
**MINISTERE DU COMMERCE
&
ET DE L'INDUSTRIE**
DIRECTION DES ZONES FRANCHES

DZF



DIRECTION DES ZONES FRANCHES

DZF



Direction des Zones Franches

Moteur de la Création d'Emplois et de Richesses

Grandes Opportunités

Modernisation Commerciale et Industrielle

Induction de Pôles Economiques

Direction des Zones Franches
8, rue Légitime, Port-au-Prince
Adresse Provisoire / Temporary Address
Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI)
Boulevard Toussaint Louverture

Tels: 3701-7713 / 4890-2685
info@dzf.gouv.ht / www.dzf.gouv.ht
directionzonesfranches@gmail.com



CADRE LÉGAL

Les Zones Franches ont été instituées en Haïti par la Loi du 24 juillet 2002 portant sur les Zones Franches. Le dispositif zones franches repose sur une combinaison d'incitatifs fiscaux, tarifaires et sociaux. Il a été conçu dans le dessein de faciliter la création d'emplois durables et le développement d'activités génératrices de revenus au profit de la grande masse de la population haïtienne. Il allie souplesse et flexibilité.

En vertu de l'article 2 de cette loi, la zone franche est définie comme une portion de terrain clairement délimitée et entièrement clôturée formant une enclave où s'applique, sous surveillance de l'Administration Générale des Douanes (AGD), un régime douanier et fiscal spécial.

MISSION DE LA DIRECTION DES ZONES FRANCHES (ci-après DZF)

Pour mettre en œuvre la politique de promotion des zones franches, l'État s'est doté d'un instrument qui s'appelle la Direction des Zones Franches (DZF). Cette Direction a pour mission de promouvoir les objectifs stratégiques à court, moyen et à long termes du Conseil Nationale des Zones Franches. Sa mission est d'un triple ordre : administratif, technique et de contrôle. Elle assure le secrétariat technique du Conseil National des Zones Franches (CNZF) et veille au respect, par les concessionnaires, promoteurs et opérateurs de zones franches, de toutes leurs obligations envers l'État haïtien. Elle assure également le suivi de l'ensemble des décisions relatives aux concessions du statut de zone franche. Ses tâches courantes sont celles d'accompagnement des investisseurs, de supervision des activités des Zones Franches, d'élaboration de rapports, de participation aux conventions nationales et internationales consacrées à ce secteur d'activités, de réflexion sur les mécanismes aptes à favoriser le développement des activités de production en zones franches sur une base durable. Elle gère l'établissement et le fonctionnement des zones franches sur toute l'étendue du territoire.

CONDITIONS REQUISES POUR L'OCTROI DU STATUT DE ZONE FRANCHE

Les conditions requises pour l'implantation d'une zone franche en Haïti sont très simples. Elles sont définies par la Loi sur les Zones Franches dans les articles 37 et suivants.

Pour obtenir une concession en matière d'implantation et d'exploitation d'une zone franche, le promoteur doit adresser une requête motivée au CNZF suivant les normes et procédures établies en la matière.

Cette requête doit indiquer la région où le promoteur désire implanter la zone franche et fournir des renseignements complets, notamment sur les points suivants :

Nom, adresse, nationalité du promoteur ou de l'entreprise ou de l'entreprise d'exploitation ; nom, adresse, et qualité de chacun des signataires, actionnaires et/ou investisseurs et tous documents y relatifs.

Description du projet et calendrier d'exécution ;

Nombre approximatif d'employés haïtiens et étrangers ;

Les titres de propriété du terrain, la promesse de vente en faveur du promoteur, le bail, s'il en existe ainsi que le plan et le procès-verbal d'arpentage valide ;

Liste des équipements, matériels et/ou matières premières à recevoir, etc.

L'opérateur d'une zone franche doit également fournir une étude économique détaillée de son projet combinant des plans de la zone visée, des immeubles devant y être logés, des espaces verts à aménager et des facilités à offrir dans la zone franche.

ORGANISATION DE LA DIRECTION DES ZONES FRANCHES

L'administration et la gestion des Zones Franches sont assurées par :

1. Un conseil National des Zones Franches de dix membres, présidé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
2. Une Direction Générale dont le titulaire est nommé par arrêté présidentiel ;
3. Un Conseil de Direction constitué par l'ensemble des responsables des directions techniques et administratives, sous la présidence du Directeur Général.

COMPOSITIONS ET MISSION DU CONSEIL NATIONAL DES ZONES FRANCHES

La Direction des Zones Franches est un haut lieu de partenariat et de dialogue entre les secteurs public et privé. Ce partenariat public-privé est concrétisé à travers du Conseil National des Zones Franches.

Le Conseil National des Zones Franches de la DZF est constitué comme suit :

- a. Pour la représentation de l'État :
Le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ou son Représentant : Président ;
Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant : 1^{er} Vice-Président et Trésorier ;
Le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant : Membre : 2^{ème} Vice-Président ;
Le Ministre chargé de la Planification et de la Coopération Externe : Membre ;
Les Directeurs Généraux des ministères des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Environnement, du Tourisme et de l'Administration Générale des Douanes : Membres sans voix délibérative.

La Direction des Zones Franches du Ministère du Commerce et de l'Industrie assure le Secrétariat Technique du CNZF. Elle participe aux réunions avec voix consultative.

- a. Le Conseil National des Zones Franches a pour mission :
 - a. De recevoir les dossiers de demande d'admission au statut de zone franche ;
 - b. De décider de l'opportunité d'agréer ou non les demandes d'admission au régime des zones franches et les changements y afférents ;
 - c. De s'assurer de la conformité de l'exécution des projets agréés ;
 - d. D'autoriser le fonctionnement des zones franches ;
 - e. De définir et de régler les zones franches ;
 - f. D'approuver et de veiller à la mise en œuvre des procédures et modalités de fonctionnement des zones franches ;
 - g. D'approuver les règlements internes du Conseil National des Zones Franches (CNZF)

SERVICES ET AVANTAGES OFFERTS

Les promoteurs et/ou opérateurs de zones franches (personnes physiques ou morales) bénéficient des avantages douaniers et fiscaux suivants :

1. L'exonération totale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales pour une période ne dépassant pas quinze (15) années consécutives (voir l'imposition partielle qui sera appliquée après les périodes d'exonération totale à l'article 21 du décret) ;
2. La franchise douanière et fiscale, y compris les taxes d'immatriculation pour les biens d'équipement et matériels nécessaires à l'aménagement des espaces, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

3. L'exemption de toutes les taxes communales à l'exception du droit fixe de patente sur une période ne dépassant pas quinze (15) ans ;
4. L'enregistrement et la transcription au ... de tous les actes contenant acquisition, hypothèque, nantissement.

Tout investisseur, professionnel ou travailleur est libre de transférer à l'extérieur, sans restriction aucune, les intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus réalisés en Haïti.

Les investisseurs des zones franches ou d'entreprises franches jouissent des avantages suivants :

- a. Déduction des valeurs investies dans une zone franche, mais interdiction de vendre le titre pendant cinq (5) ans à compter de la date de l'investissement.
- b. Exonération totale d'impôt sur les revenus générés par les investissements dans les zones franches industrielles pendant dix ans.

Dans cet ordre d'idées, les promoteurs et entrepreneurs trouveront disponibles tous les dossiers dont ils ont besoin pour entreprendre les démarches préliminaires ainsi qu'une assistance pour les aider à respecter les critères de conformité définis.

MODES D'APPROBATION DES PROJETS

L'approbation d'une demande ou d'un projet au statut de zone franche se fait en deux étapes :

La déclaration d'éligibilité ou de recevabilité de la requête

L'agrément définitif

Le Conseil National des Zones Franches déclare un projet éligible au statut de zone franche par voie de résolution adoptée par ses membres, lorsqu'il est jugé conforme aux critères établis par la loi. La Direction des Zones Franches est chargée d'en donner notification à l'intéressé par lettre, avec avis de réception. L'intéressé reçoit à cet effet un formulaire spécial et cette étape est assujettie au paiement de frais d'étude de dossier. Un délai de six (6) mois est accordé au bénéficiaire pour soumettre l'étude technique à la DZF. Si, à l'expiration de ce délai, l'étude n'est pas soumise, la DZF avertit l'intéressé et lui accorde un délai d'un mois pour se conformer à la loi. Si, malgré tout, l'intéressé ne peut remplir ses obligations, la DZF ferme le dossier.

Tout rejet de dossier est accompagné d'un motif ayant conduit à cette décision.

L'agrément définitif d'un projet au statut de zone franche se fait par voie de résolution du CNZF, suivie de la conclusion d'un accord ou convention avec l'intéressé. Cet accord ou convention est signé par le Président du CNZF et par le promoteur, et sanctionné par un arrêté présidentiel pris en conseil des Ministres. L'agrément définitif est également assujetti au paiement des frais à la Direction des Zones Franches. Dès la signature de la convention d'Établissement par le Président du CNZF, le promoteur est habilité à recevoir les incitations prévues par la loi en attendant la publication de l'Arrêté Présidentiel.

LE Concessionnaire d'une zone franche jouit d'un délai de six (6) mois à partir de la date de publication de la convention pour lancer les travaux d'aménagement. Si rien n'est fait à l'expiration de ce délai, le CNZF lui accorde un temps supplémentaire de trois mois. Si, malgré tout, aucun travail n'est effectué, la convention est résiliée de plein droit. Ce rejet sera accompagné d'un rapport motivé et d'un extrait de la résolution du Conseil dûment signé par le Président, un vice-président et le Secrétaire.

L'opérateur ou le promoteur d'une zone franche est habilité, conformément au vœu de la Loi portant sur les Zones Franches, à étendre les mêmes privilèges dont il bénéficie à tout entrepreneur implantant une entreprise dans l'aire de sa zone franche. Cependant, il doit au préalable, communiquer toutes les informations.